



Révision globale ou modification partielle du PAZ et du RCCZ

Contenu minimal d'un dossier pour l'information publique (art. 33, al. 1 LcAT)

Avril 2025 (version 2.0)

Selon l'article 33 LcAT, une information publique, par le biais d'un avis de 30 jours (au minimum) dans le bulletin officiel doit être effectuée par la commune. L'article 33 alinéa 1 LcAT précise que le conseil municipal informe la population sur **les plans à établir**, sur les **objectifs que ceux-ci visent** et sur le **déroulement de la procédure**.

Dès lors, les éléments suivants, au minimum, doivent faire partie du dossier « Information publique » :

- › Indication de l'objet/Titre : révision partielle du plan d'affectation des zones (PAZ) et du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) concernant XY/Révision globale du PAZ et du RCCZ;
- › Description du périmètre concerné par la mesure de planification avec un plan/plan de situation ;
- › Un document/rapport succinct (par ex. 5 à 10 pages) avec l'objectif de la planification ainsi que les informations relatives à la suite de la procédure (description du processus, étapes et délais) ;
- › Eventuellement état de la situation relatif aux études annexes et leurs mises à jour à envisager (p. ex. : aperçu de l'état de l'équipement et programme d'équipement, zones de dangers, ERE, cadastre forestier, Recensement communal des valeurs naturelles et paysagères, étude bruit, OPAM, ...). Il s'agirait d'une liste indicative à ce stade ;
- › Pour le cas d'une révision globale et vu les exigences prévues par la fiche de coordination C.1 du PDC (les communes déterminent, en vue de l'élaboration de leur PU, leurs options de développement territorial sur l'ensemble de la commune, ...), le SDT recommande également à la commune de profiter de cette publication pour communiquer ses options de développement. Elle pourra ensuite s'y référer et mieux justifier son projet de révision dans la suite de la procédure

Selon l'état des travaux et/ou les besoins des communes, cette liste peut être complétée. Par ailleurs, en fonction de l'importance du dossier, il peut être opportun de prévoir une séance d'information publique pendant le délai de publication de 30 jours.